



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-23 du 18/02/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	3
Santé Publique et Environnement	3
Reglementation sanitaire.....	3
Arrêté n° 200842-3 du 11/02/2008 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes.....	3
DDE_13.....	5
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	5
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	5
Arrêté n° 2007352-5 du 18/12/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT DES RESEAUX HTA ET BT DÉCANIS/CALISTO PAR ENFOUISEMENT AVEC CRÉATION POSTES DÉCANIS ET CALISTO COMMUNE SAINT CANNAT	5
Préfecture des Bouches-du-Rhône	9
DAG.....	9
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	9
Arrêté n° 200845-2 du 14/02/2008 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "EURO PERFECT SECURITE" SISE A AIX EN PROVENCE (13090).....	9
Elections et Affaires générales.....	11
Arrêté n° 2007353-1 du 19/12/2007 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL COM & CO.....	11
Arrêté n° 2007353-3 du 19/12/2007 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à l'HOTEL NOVOTEL AIX-EST BEAUMANOIR	13
Arrêté n° 200845-8 du 14/02/2008 portant modification de la licence d'Agent de Voyages délivrée à la SA VACANCES HELIADES.....	15
Expropriations et servitudes.....	17
Arrêté n° 2007352-6 du 18/12/2007 ARRETE déclarant d'utilité publique sur le territoire et au bénéfice de la commune d'AIX-EN-PROVENCE les travaux nécessaires à la création d'une station d'épuration Ouest et réhabilitation du site avoisinant 17	17
DACI	21
Logement et Habitat.....	21
Arrêté n° 2007352-7 du 18/12/2007 portant agrément de la Fondation d'Auteuil en tant que gestionnaire de la résidence sociale "FJT Saint Mitre", chemin de Saint Mitre au Four à Buze, 13013 Marseille	21
Arrêté n° 200844-3 du 13/02/2008 portant agrément de l'ADOMA en tant que gestionnaire de la résidence sociale "Le Club", située au n°110 Bd Georges Clémenceau, 13200 Arles.....	23
DAG.....	25
Police Administrative.....	25
Arrêté n° 200845-1 du 14/02/2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 relatif à l'agrément de la Société d'Assistance en Pyrotechnie	25
Arrêté n° 200845-13 du 14/02/2008 arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rognac.....	29
Arrêté n° 200845-15 du 14/02/2008 arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Velaux	31
Arrêté n° 200845-16 du 14/02/2008 Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence.....	33
Arrêté n° 200845-14 du 14/02/2008 Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Port de Bouc	34
Arrêté n° 200845-12 du 14/02/2008 Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Ciotat	36
Arrêté n° 200845-3 du 14/02/2008 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Massa Autopneu Marseille Maroc" du 22 au 23 février 2008	38
Arrêté n° 200845-9 du 14/02/2008 Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SENAS.....	41
Préfecture Maritime	42
Actions de l'Etat en Mer.....	42
Secrétariat	42
Arrêté n° 200842-4 du 11/02/2008 portant création d'une hydrosurface à usage privé à proximité du golfe de Fréjus	42
Avis et Communiqué	45
Communiqué n° 2007353-10 du 19/12/2007 ELECTIONS A LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE 19 DECEMBRE 2007	45



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELMasseurkiné\ARRETE\agrémenttselarl25.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU les articles L 4381-21 à L 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément du 15 juin 2007 parvenue dans mes services le 2 juillet 2007 et faxée, pour avis, le 24 juillet 2007 au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches du Rhône ;

VU les statuts modifiés, faxés le 8 février 2008, par lesquels Monsieur Patrick DOSSETO, Masseur-Kinésithérapeute Diplômé d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes dénommée « **SELARL MELREM** » dont le siège social est situé 175, rue de Lyon-13015 MARSEILLE-(Lieu d'exercice : 62, rue de la République-13002 MARSEILLE-);

VU la convention d'apport de clientèle en date du 9 novembre 2006

VU le récépissé de dépôt des statuts délivré le 7 août 2006 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

VU mon courrier en date du 10 août 2007 ;

VU le fax du 5 février 2008 de Monsieur Patrick DOSSETO comportant l'attestation d'inscription de la société au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes en date du 5 novembre 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes dénommée « **SELARL MELREM** » dont le siège social est situé 175, rue de Lyon-13015 MARSEILLE- est agréée sous le n°25(Lieu d'exercice : 62, rue de la République-13002 MARSEILLE-).

.../...

Article 2 : Est déclaré associé professionnel exerçant dans la société et gérant unique, Monsieur Patrick DOSSETO, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 février 2008

**Pour le Préfet
L'inspecteur Principal**

P.BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RENFORCEMENT DES RESEAUX HTA ET BT DÉCANIS ET CALISTO PAR MISE EN SOUTERRAIN AVEC REMPLACEMENT DU POSTE H61 DÉCANIS ET CRÉATION DU POSTE CALISTO SUR LA COMMUNE DE:

SAINT CANNAT

Affaire EDF N°030907

ARRETE N°

N° CDEE 070057

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé en août 2007 et présenté le 3 septembre 2007, par Monsieur le Maire de la Commune de SAINT CANNAT, en vue de réaliser l'opération définie par l'article 1 du Présent arrêté,

VU la consultation des services effectuée le 19 septembre 2007 par conférence inter services activée du 24 septembre 2007 au 24 octobre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Nord Est (DDE 13)	21 09 2007
Service aménagement PRI/PRMT	25 09 2007
M. le Directeur -DIR Méditerranée	01 10 2007
M. le Directeur – ONF Aix	25 10 2007
Ministère de la Défense Lyon	03 10 2007
M. le Président du S.M.E.D.	25 09 2007
M. le Directeur - Société Provençale des Eaux (SEM)	27 09 2007
M. le Directeur – Société GEOSSEL	21 09 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 19 septembre 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur - SMO PACA
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur - France Télécom (UIR Aix)
M. le Directeur - France Télécom Pôle Transmission
M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence – GRR Méditerranée
M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence – GAC
M. le Directeur – Société Canal de Provence
M. le Directeur – Société Transéthylène

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : L'exécution du projet de renforcement des réseaux HTA et BT Décanis et Calisto par mise en souterrain avec remplacement du Poste H61 Décanis et création du poste Calisto sur la commune de Saint Cannat, dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070057, est approuvée et autorisée aux conditions stipulées par les articles suivants.

Article 2 : La présence de pipelines et de réseau France Télécom. dans la zone des travaux impose au pétitionnaire tenir compte des prescriptions émises le 21 septembre 2007 par Monsieur le Chef du Service Technique de la Société Géosel annexées au présent arrêté. Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec les personnes ou services visés par ce courrier avant le démarrage des travaux

Article 3 : Des conduites d'eau sont localisées dans les secteurs traversés par le projet. Le pétitionnaire doit consulter un responsable de la Société Provençale des Eaux avant le démarrage des travaux et répondre aux prescriptions datées du 27 septembre 2007 annexées au présent arrêté.

- Article 4 : Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Saint Cannat pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés concernés par cette législation.
- Article 5 : Les accords techniques nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Saint Cannat et de l'Arrondissement d'Aix en Provence Direction des Routes du Conseil Général 13 avant le commencement des travaux.
- Article 6 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation pourra engager sa responsabilité en cas de sinistres.
- Article 7 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Article 8 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 9 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 10 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Cannat pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 13 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Nord Est (DDE 13)
 - Service aménagement PRI/PRMT
 - M. le Directeur -DIR Méditerranée
 - M. le Directeur – ONF Aix
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur - Société Provençale des Eaux (SEM)
 - M. le Directeur – Société GEOSEL
 - M. le Directeur - SMO PACA
 - M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
 - M. le Directeur – DDAF 13
 - M. le Directeur - France Télécom (UIR Aix)
 - M. le Directeur - France Télécom Pôle Transmission

M. le Directeur – EDF GDF Distribution – GRR Méditerranée
M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence – GAC
M. le Directeur – Société Canal de Provence
M. le Directeur – Société Transéthylène

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Cannat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Cannat. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 18 décembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le responsable de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/7

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « EURO PERFECT SECURITE - E.P.S. »
sise à Aix-En-Provence (13090) du 14 février 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise 32, avenue Alfred Capus - La Glycérine - Bât. A à Aix-En-Provence (13090) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « EURO PERFECT SECURITE - E.P.S. » sise 32, avenue Alfred Capus - La Glycérine - Bât. A à Aix-En-Provence (13090), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 14 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL COM & CO**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2007, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0002** à la **SARL COM & CO**, sise, 40, avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, représentée par **Mme MOREAU Vérane**, gérante,

CONSIDERANT le changement d'adresse du siège social,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0002** est délivrée à la **SARL COM & CO**, sise, 9, boulevard de la Kabylie - 13016 MARSEILLE, représentée par **Mme MOREAU née BERGERON Vérane**, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2007,

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60 65
EJ

ARRETE

**Portant modification de l'Habilitation de Tourisme
délivrée à l'hôtel NOVOTEL AIX-EST BEAUMANOIR**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 1997, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.97.0009** à l'hôtel « **NOVOTEL AIX-EST BEAUMANOIR** », sis, Résidence Beaumanoir - Autoroute A8 – 13100 Aix en Provence, représenté par **Monsieur Pierre EYRAUD**, Directeur.

CONSIDERANT le changement de directeur et de personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.97.0009** est délivrée à l'hôtel « **NOVOTEL AIX-EST BEAUMANOIR** », sis, Résidence Beaumanoir - Autoroute A8 – 13100 Aix en Provence, représenté par **Monsieur Régis PLAZOLLES**, Directeur, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Monsieur Régis PLAZOLLES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2007,

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la S.A. VACANCES HELIADES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1980 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.97.0002** à la **S.A. VACANCES HELIADES**, sise, 1, Parc Club du Golf - Bat 1, Rue de la Lauzière - BP 422000 - 13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par **M. COQUEBERT DE NEUVILLE Xavier**, Président Directeur Général, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1980 modifié susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
HISCOX :
19, rue Louis Le Grand - 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 14 février 2008

Pour le Préfet

Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2007-139

ARRETE

**déclarant d'utilité publique sur le territoire et
au bénéfice de la commune d'AIX-EN-PROVENCE les travaux nécessaires à
la création d'une station d'épuration Ouest et réhabilitation du site avoisinant**

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L123-16, et R123-23 à R123-25 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 17 juillet 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'AIX-EN-PROVENCE sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et de mise en compatibilité du POS de la commune d'AIX-EN-PROVENCE en vue de l'opération projetée ;

VU la lettre du 11 août 2006 par laquelle le Maire d'AIX-EN-PROVENCE sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur la mise en compatibilité du POS de la commune d'AIX-EN-PROVENCE en vue de la réalisation d'une station d'épuration et la réhabilitation du site avoisinant ;

VU la décision n° E07000079/13 du 2 avril 2007 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n°2007-72 du 30 mai 2007 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire et au bénéfice de la commune d'AIX-EN-PROVENCE, du 18 juin au 20 juillet 2007, d'une enquête portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité du POS de la commune d'AIX-EN-PROVENCE en résultant en vue de la création d'une station d'épuration et la réhabilitation du site avoisinant ;

VU les exemplaires des journaux « La Provence » des 1^{er} et 19 juin 2007, et « La Marseillaise » des 31 mai et 19 juin 2007 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 17 août 2007 sur l'utilité publique du projet ainsi que sur la mise en compatibilité du POS ;

VU le certificat d'affichage établi le 13 août 2007 par le maire d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 20 août 2007 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 16 avril 2007 tenue en application des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité du POS de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;

VU la délibération du 22 octobre 2007 par laquelle, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal de la commune d'AIX-EN-PROVENCE approuve la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune, au vu du rapport d'enquête et du procès-verbal de la réunion tenue le 26 avril 2007 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2007 portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la lettre du 7 décembre 2007 par laquelle le Maire d'AIX-EN-PROVENCE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette réalisation, destinée à créer une station d'épuration sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et auront pour effet de pallier les insuffisances en terme de qualité de rejet et de capacité de traitement du système d'assainissement de l'Ouest d'AIX-EN-PROVENCE ;

CONSIDERANT que le projet aura également pour effet la réhabilitation paysagère du site dégradé et permettra l'accueil d'activités liées à l'environnement en aménageant les bords de l'Arc et ses accès ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'Urbanisme, la ville d'AIX-EN-PROVENCE, par délibération susvisée, s'est prononcée favorablement sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX-EN-PROVENCE ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune d'AIX-EN-PROVENCE, conformément au plan ci-annexé, la création d'une station d'épuration Ouest et la réhabilitation du site avoisinant ;

ARTICLE 2 - Le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.
Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'AIX-EN-PROVENCE, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté. Le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE procèdera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 18 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

**Le Secrétaire Général
Signé : Didier MARTIN**



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 18 décembre 2007
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par la Fondation d'Auteuil, le 24 juin 2007 ;
- Vu les avis favorables de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE :

Article 1er : La Fondation d'Auteuil est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale « FJT Saint-Mitre », située chemin de Saint-Mitre au Four à Buze – 13013 Marseille, pour 34 logements.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 décembre 2007.

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour l'égalité

des chances,

Signé : Pierre N'GAHANE.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION

**DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 13 février 2008
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
- Vu la demande présentée par ADOMA, le 12 octobre 2007,
- Vu les avis favorables du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : ADOMA est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale « le Club » située 110 boulevard Georges Clémenceau – 13200 Arles.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de l'équipement et le directeur

départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Didier MARTIN.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N°003 /

2008/DAG/BAPR/EXPL

SERVICE DES EXPLOSIFS

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 relatif à l'agrément de la Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP) pour réaliser des études de sûreté dans des installations de produits explosifs.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, notamment ses articles 16-1, 16-2, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 agréant la Société d'Assistance en Pyrotechnie pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs, notifié le 22 août 2006 ;

VU les courriers en dates des 5 et 11 octobre 2006, du 6 avril 2007 agréant Monsieur Christophe MASSE, Monsieur Olivier TISSOT, Madame Sandrine LAMATHE, Madame Carole MOLLARD, épouse DE MUENYNCK et Madame Elodie ZOUBER ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de sa notification, soit jusqu'au 21 août 2011 et porte sur la société susvisée, ainsi que sur les personnels figurant sur la liste jointe en annexe ».

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé Didier MARTIN

ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF N° 003 /2008/DAG/BAPR/EXPL DU 14 FEVRIER 2008

AGREMENT DES PERSONNELS DE LA SOCIETE D'ASSISTANCE EN PYROTECHNIE

*** Président directeur général :**

- **Monsieur Francis GRIL**

*** Personnels agréés à réaliser des études de sûreté :**

- Madame Delphine JUDICONE - Inspectrice
- Madame Sandrine LAMATHE – Inspectrice
- Monsieur Christophe MASSE - Inspecteur
- Madame Carole MOLLARD, épouse MUENYNCK - Inspectrice
- Monsieur Olivier TISSOT – Inspecteur
- Madame Elodie ZOUBER - Inspectrice

*** Personnels agréés pour avoir connaissance des informations contenues dans les études de sûreté :**

- Madame Marina GRATECOS – Responsable qualité



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de ROGNAC

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- 29 -

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rognac ;
Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Rognac ;
Considérant l'agrément du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Carole SOLDI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Rognac, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur René JAUBERT, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Rognac, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Rognac est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Rognac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

29/49

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Velaux

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VELAUX ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de VELAUX ;

Considérant l'agrément du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Lionel BRY, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de VELAUX, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Cyril DUMAS, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de VELAUX, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Velaux est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Velaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

31/49

Adresse provisoire : 300 Boulevard Michelet- Entrée 2 boulevard Luce - Bat A - 13008 Marseille

Tél. : 04 91 32 32 00 / Fax : 04 91 71 46 79

N° SIRET : 499 165 736 00012

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de SALON DE PROVENCE**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Salon de Provence ;
Considérant le remplacement du régisseur suppléant sur la demande du maire de la commune de Salon de Provence ;
Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Salon de Provence est modifié comme suit :

Monsieur Daniel GAILDRY, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Salon de Provence est nommé régisseur suppléant, en remplacement de Monsieur Pierre DUPLAN.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Salon de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 Février 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de PORT DE BOUC**

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Port de Bouc ;
Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Port de Bouc ;
Considérant l'agrément du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Laetitia GIANCARLI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Port de Bouc, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Laure VILLECROZE, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Port de Bouc, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Port de Bouc est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Port de Bouc sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

34/49

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA CIOTAT

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Ciotat ;
Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de La Ciotat ;
Considérant l'agrément du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis FABRY, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de La Ciotat, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Joëlle MONLEAU née BARTALINI, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de La Ciotat, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de La Ciotat est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de LA CIOTAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 14 février 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

36/49

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Massa Autopneu Marseille Maroc » du 22 au 23 février 2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. FERAUD Patrick, président de l'association « Moto-Club Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du 22 au 23 février 2008, une manifestation motorisée dénommée « Massa Autopneu Marseille Maroc » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
VU l'avis du Directeur du Groupement d'Intérêt Public des Calanques ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 16 janvier 2008 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto-Club Boade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du 22 au 23 février 2008, une manifestation motorisée dénommée « Massa Autopneu Marseille Maroc » qui se déroulera sur le site militaire de Carpiagne et sur l'Esplanade Ganey à Marseille (annexe 1 et 2).

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ
Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme
Représentée par : M. FERAUD Patrick
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. FERAUD Patrick

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.
Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.
Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.
Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).
La police municipale de Marseille mettra en place un dispositif de sécurité composé de 3 agents.
Les deux ambulances de secours du bataillon des marins pompiers de Marseille devront pouvoir circuler librement sur le parcours. Le dispositif médical sera complété par deux médecins urgentistes, un médecin généraliste, deux infirmiers, deux secouristes AFPS.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.
Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Général, au 04.91.16.82.00 (Arrondissement de Marseille – Direction des Routes – SEER – 57, avenue Joseph Vidal 13285 MARSEILLE Cedex 8).

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Seuls les véhicules assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisés à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).
Toute circulation des coureurs hors piste et hors sentier est interdite.
L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.
Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du groupement d'intérêt public des Calanques, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de SENAS**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sénas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Sénas ;

Considérant le remplacement du régisseur titulaire sur la demande du maire de la commune de Sénas ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Sénas est modifié comme suit :

Monsieur Jean VIGNOLO, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Sénas, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur LEMAITRE René.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Sénas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 11 février 2008

en mer »
mées
al

ARRETE DECISION N°001/2008
PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE
A USAGE PRIVE A PROXIMITE DU GOLFE DE FREJUS

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** La loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** Les articles R.610.5 et L 131.13 du code pénal,
- VU** Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** Le code de l'aviation civile,
- VU** Le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 modifié relatif aux plans de vol,
- VU** L'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

- VU** L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international,
- VU** La demande présentée par monsieur Sakhr Naal en date du 11 décembre 2007,
- VU** L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Une hydrosurface est créée du 1^{er} avril au 31 octobre 2008, au bénéfice de monsieur Sakhr Naal, pour effectuer des vols privés.

Cette hydrosurface, se situe à l'extérieur de la bande littorale des 300 mètres et est délimitée par les points de coordonnées géodésiques WGS 84 suivants :

- **point A** : 43°30,00 N-007°03,00 E (bouée les moines, îles de Lérins)
- **point B** : 43°20,30 N-006°43,30 E (pointe des Issambres, 300 mètres du littoral)
- **point C** : 43°12,00 N-006°41,30 E (pointe du Cap Camarat, 300 mètres du littoral)

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- à titre occasionnel ;
- sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'hydravion ;
- dans le respect des dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté du 13 mars 1986 ;
- conformément aux règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour le survol de l'eau ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres.

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient définis de telle sorte que l'appareil ne procède à aucun survol d'embarcations ou de rassemblement de personnes en dessous des hauteurs réglementaires;
2. lors de chaque utilisation, la plate forme constituée par un cercle d'un diamètre de 350 mètres, soit vide de toute personne et embarcation ;

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

L'hydrosurface devra être utilisée dans le respect de la réglementation douanière.

Aucun vol ne pourra être effectué en provenance ou à destination d'un pays étranger (communautaire ou tiers), ou des eaux internationales.

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

ARTICLE 4

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au n° de téléphone suivant : 04.42.95.16.59.

En cas d'impossibilité de joindre ce service contacter la direction zonale de la police aux frontières de Marseille au n° de téléphone suivant : 04.91.53.60.90.

La préfecture maritime attire votre attention sur l'existence d'un trafic important d'aéronefs et notamment d'hélicoptères en transport public évoluant à proximité et au dessus de la zone de l'hydrosurface.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 6

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime



Conseil Interrégional
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse

Daniel MOINE
Secrétaire Général

ELECTIONS A LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE

19 DECEMBRE 2007

Le Conseil Interrégional de l'Ordre Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, régulièrement réuni en son siège provisoire, a procédé aux élections à la Chambre Disciplinaire de Première Instance.

Electeurs (Titulaires présents) : 13
Votants : 13

COLLEGE INTERNE :

Titulaires :

Libéraux :

Franck GATTO
Stéphane MICHEL
Daniel MOINE

Salarié :

Gérard GAUTHIER

Suppléants :

Libéraux :

Corinne RODZIC
Roland QUEINEC
Jean-Pierre ALBERTINI

Salarié :

Jacqueline CASALI

COLLEGE EXTERNE :

Titulaires :

Libéraux :

Pascal AGARD (10 voix)
Charles BENDER (13 voix)
Richard GALLAND (9 voix)

Salarié :

Guy LOMBARDI (10 voix)

Suppléants :

Libéraux :

Michèle DUPONT (5 voix)
Francis MOULIN (6 voix)
Philippe MUZEAU (4 voix)

Salarié :

Nadia ZITTEL (7 voix)

Tous élus à l'unanimité (13 voix)

Patrick BEGUIN et Didier VERMEEREN (2 voix) non élus.

Tirage au sort des sortants :

2 ans :

Pascal AGARD (Francis MOULIN)

4 ans :

Richard GALLAND (Philippe MUZEAU)

6 ans :

Charles BENDER (Michèle DUPONT)

Guy LOMBARDI (Nadia ZITTEL)

Le Président
Jean SERRI

Le Secrétaire Général
Daniel MOINE

